



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune d'Auberives-sur-Varèze (Isère)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0325

n°-408

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 22/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-0742/38 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de la commune d'Auberives-sur-Varèze (Isère), objet de la demande n° F08215U0325 déposée le 23 février 2015 par la commune d'Auberives-sur-Varèze ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de l'Isère, du 22 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 01 avril 2016 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) joint à la demande de cas par cas, vise à limiter l'urbanisation à 1,3ha dans la continuité immédiate des zones constructibles, ce qui représente environ 6 fois moins que l'ouverture à l'urbanisation autorisée entre 2002 et 2012 puisqu'il avait été produit environ 102 logements pour une consommation de l'espace de 9ha ;

Considérant que l'objectif de construction dans les dents creuses, la densification de la zone agglomérée et l'arrêt de l'urbanisation du secteur nord limitent l'impact potentiel sur les milieux naturels et agricoles et sur le corridor régional présent sur le territoire communal ;

Considérant qu'en matière de risques, le territoire est concerné par un risque d'inondation lié essentiellement au passage de la Varèze et de ses affluents, et qu'en conséquence le PADD prévoit d'établir un zonage d'occupation des sols adapté à l'ensemble des risques et des aléas sur le territoire ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau et d'après les renseignements transmis par l'agence régionale de la Santé, la commune est alimentée par le puit de Gerbey situé dans la nappe alluviale du Rhône de la commune de CHONAS L'AMBALLAN qui est annoncé comme disposer d'une capacité suffisante en matière de ressource en eau potable ;

Considérant que les questions relatives à l'adaptation de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme auront vocation à être traitées par ailleurs en lien avec les services compétents ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et d'espaces naturels, le PADD tient compte de la présence des zones humides et ZNIEFF de type I et II sur le territoire communal et qu'à ce titre il prévoit le maintien et l'amélioration des corridors écologiques dont en particulier un large corridor écologique surfacique d'importance régionale traversant la commune d'Est en Ouest ;

Considérant que les orientations du PADD tiennent compte de la présence d'EBC sur le territoire et visent au renforcement et à la création de haies bocagères ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores le PADD envisage la suppression des zones constructibles en linéaires le long de la RN7 de façon à épaissir le tissu urbain et à réduire l'exposition au bruit ;

Considérant par ailleurs que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique ont vocation à être cohérents avec le PADD, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Auberives-sur-Varèze n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auberives-sur-Varèze, objet de la demande n° F08215U0325, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE


David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).